



Arrêt

n° 297 063 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2023.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du

15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du parcours administratif de la partie requérante, de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa vie privée en Belgique, et de ses perspectives professionnelles.

En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non*, en l'espèce.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal interprété les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraîne ces éléments dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité », et « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande à l'aune du critère d'une « impossibilité », ou d'un « empêchement », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « particulièrement difficile ». Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait être constatée.

3.4. En ce qui concerne le grief selon lequel les éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse motive sa décision en l'étayant de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, ne saurait démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse, qui ne s'est pas limitée à énumérer les éléments invoqués par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir introduit de demande au pays d'origine, et de vider l'article 9bis de sa substance en lui reprochant « *d'être arrivé illégalement en Belgique et de s'y être maintenu durant de nombreuses années* », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que les documents produits à cet effet, mais a considéré que « *L'intéressé invoque la durée de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en 2011). Il souligne aussi son intégration. Il mentionne notamment son parcours administratif, la longueur de son séjour, la solidité de ses liens sociaux, le fait d'avoir construit toute sa vie en Belgique et y avoir développé le centre de ses intérêts, il invoque une vie pleine et épanouie en Belgique. Il fournit 5 témoignages de proches lui apportant leur soutien. Il produit également différents documents pour prouver sa présence et ses ancrages depuis 2011 : comme par exemple une attestation de résidence, un document du Consulat Général du Maroc, un contrat de bail, des preuves de paiement de son loyer, différents documents liés à son dossier médical, la preuve d'ouverture d'un compte en banque, sa carte MOBIB, une carte colruyt, des preuves de paiement de la STIB ou encore des factures d'achats divers. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

Dès lors, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments susmentionnés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que cette dernière se serait borné à citer les éléments invoqués en termes de demande sans tenir compte de leur contenu, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête. La motivation de l'acte attaqué est, dès lors, adéquate et suffisante à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie borne à affirmer de manière péremptoire que la décision entreprise serait motivée de manière stéréotypée sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

Quant aux développements relatifs à la longueur de la procédure au pays d'origine, le Conseil constate que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement jurisprudentiel du Conseil dont elle estime qu'elle sanctionne ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt. Force est en effet de relever que l'arrêt invoqué sanctionne une décision par laquelle la partie défenderesse a considéré que l'ancrage durable ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que le premier acte attaqué consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d'« exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante, et du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une position de principe, il ressort de l'acte attaqué que cette dernière a eu égard aux éléments relatifs à la situation professionnelle de la partie requérante, mais a considéré que « *L'intéressé confirme sa volonté de travailler et de ne pas rester inactif. Il fournit un diplôme de coiffure obtenu au Maroc en 2001, déclare qu'il a travaillé dans différents salons dès son arrivée en Belgique (il fournit son CV) et que ses qualifications techniques, professionnelles et humaines sont appréciées de tous. Ayant été formé professionnellement et ayant acquis de l'expérience en Belgique, il déclare qu'il pourra donc facilement intégrer le monde du travail sur le territoire belge et participer solidairement au développement de la société (il démontre d'ailleurs avoir déjà entrepris des démarches Dimona ou encore avoir envoyé sa candidature pour travailler en tant que « Coursier Promo »). Il déclare qu'un retour au pays d'origine réduirait à néant toutes ses chances d'emploi et ses possibilités de devenir financièrement indépendant. Selon lui, conquérir le marché du travail depuis l'étranger serait encore plus compliqué. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020) ».*

En tout état de cause, le Conseil observe que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En conséquence, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « [...] régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires », de sorte qu'il « appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de [la partie défenderesse], qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à leurs conférer un fondement tangible. En tout état de cause le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.885 du 31 mai 2022, a considéré que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales [...] comporte [...] l'obligation d'informer l'auteur de [la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande ». Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent donc à l'autorité administrative de permettre au demandeur de l'autorisation de comprendre pourquoi il a été statué de la sorte sur sa demande. Ces dispositions ne requièrent par contre pas que l'autorité administrative explique pour quelles raisons elle s'est prononcée différemment au sujet d'autres demandes. En décidant en substance que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 exigeaient que le requérant expliquât pourquoi il avait statué différemment sur la demande des parties adverses que sur celles d'autres demandeurs de séjour, le premier juge a méconnu la portée des dispositions précitées ».

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par l'arrêt n°260 430 du 9 septembre 2021 du Conseil. Force est en effet de constater que la partie requérante ne prétend pas avoir été mise en possession d'une carte professionnelle qu'elle n'a pas pu renouveler.

3.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, les décisions entreprises ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 octobre 2023, la partie requérante conteste les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 août 2023 en rappelant que les éléments doivent être examinés dans leur globalité et que la partie adverse a analysé les circonstances exceptionnelles uniquement sous l'angle d'une impossibilité ou d'un empêchement alors qu'elle se devait de les examiner aussi au regard de la difficulté particulière qu'entraînent pour elle ces éléments.

Le Conseil observe, d'une part, qu'il a été répondu à ces deux griefs dans l'ordonnance précitée et que, d'autre part, par ces critiques, la partie requérante réitère les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa requête sans contester les motifs de l'ordonnance. Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendue prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 août 2023 en sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort des développements exposés au point 3. du présent arrêt que le moyen unique, en ce qu'il vise les deux actes attaqués, n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS